

Veillez noter que les modifications ne sont pas encore en vigueur.

Lignes directrices pour la mise en œuvre de la mesure d'intégration en emploi pour les nouveaux arrivants membres des minorités visibles et ethniques du programme d'accès à l'égalité en emploi pour les membres des minorités visibles et ethniques 2018-2023 de la fonction publique du Québec (RPG 1367)

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaires
	CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	
	Section I - OBJET	Section I - OBJET	
1.	Les présentes lignes directrices ont pour objet de prévoir les modalités d'application de la mesure d'intégration en emploi pour les nouveaux arrivants membres des minorités visibles et ethniques (ci-après « mesure ») énoncée dans le Programme d'accès à l'égalité en emploi pour les membres des minorités visibles et ethniques 2018-2023 de la fonction publique du Québec (ci-après « PAÉE »).	Les présentes lignes directrices ont pour objet de prévoir les modalités d'application de la mesure d'intégration en emploi pour les nouveaux arrivants membres des minorités visibles et ethniques (ci-après « mesure ») énoncée dans le Programme d'accès à l'égalité en emploi pour les membres des minorités visibles et ethniques 2018-2023 de la fonction publique du Québec (ci-après « PAÉE »).	Aucune modification.
2.	Les lignes directrices fixent les conditions à respecter pour les ministères et organismes qui offrent un emploi d'un (1) an à un nouvel arrivant dans le cadre de la mesure. Elles fixent également les conditions d'admissibilité à remplir pour occuper cet emploi d'un (1) an. De plus, elles établissent les conditions pour la tenue d'un processus de qualification réservé au terme de cet emploi.	Les lignes directrices fixent les conditions à respecter pour les ministères et organismes qui offrent un emploi d'un (1) an à un nouvel arrivant dans le cadre de la mesure. Elles fixent également les conditions d'admissibilité à remplir pour occuper cet emploi d'un (1) an.	<ul style="list-style-type: none"> - Retrait de la notion de processus de qualification réservé (dernière phrase) - Les dispositions pour que la personne puisse se faire offrir un emploi régulier ou occasionnel, selon les mêmes modalités que les autres employés occasionnels qui ont été embauchés en suivant les règles usuelles de dotation, sont prévues à la Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique.
	Section II – CHAMP D'APPLICATION	Section – II CHAMP D'APPLICATION	
3.	Les lignes directrices s'appliquent aux ministères et aux organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, RLRQ, c. F-3.1.1.	Les lignes directrices s'appliquent aux ministères et aux organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, RLRQ, c. F-3.1.1.	Aucune modification.

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaires
	Section III - DÉFINITIONS	Section III - DÉFINITIONS	
4.	Dans ces lignes directrices, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : « Membres des minorités visibles » : les personnes autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche; « Membres des minorités ethniques » : les personnes autres que les Autochtones et les membres d'une minorité visible, dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais; « Nouvel arrivant » : tout membre des minorités visibles et ethniques ayant obtenu le statut de résident permanent depuis moins de 5 ans.	Dans ces lignes directrices, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : « Membres des minorités visibles » : les personnes autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche; « Membres des minorités ethniques » : les personnes autres que les Autochtones et les membres d'une minorité visible, dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais; « Nouvel arrivant » : tout membre des minorités visibles et ethniques ayant obtenu le statut de résident permanent depuis moins de 5 ans.	Aucune modification.
	CHAPITRE II – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	CHAPITRE II – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	
5.	Tout ministère ou organisme participant à la mesure prévue par le PAÉE doit respecter les conditions suivantes : - offrir un emploi d'un (1) an, de niveau professionnel ou technique; - assurer un encadrement spécifique à l'employé afin de lui permettre de s'intégrer en emploi et d'approfondir ses compétences professionnelles; - libérer l'employé, lorsque nécessaire, pour le perfectionnement de la connaissance de la langue française.	Tout ministère ou organisme participant à la mesure prévue par le PAÉE doit respecter les conditions suivantes : - offrir un emploi d'un (1) an, de niveau professionnel ou technique; - assurer un encadrement spécifique à l'employé afin de lui permettre de s'intégrer en emploi et d'approfondir ses compétences professionnelles; - libérer l'employé, lorsque nécessaire, pour le perfectionnement de la connaissance de la langue française.	Aucune modification.
6.	Tel que permis par le paragraphe 47.1° de l'annexe I de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique, une personne peut être recrutée à titre d'employé occasionnel pour occuper un emploi d'un (1) an dans le cadre de la mesure prévue par le PAÉE si elle satisfait aux conditions d'admission prévues par l'article 8.	- Supprimé.	Ces personnes ne seront plus recrutées selon l'annexe 1 de la Directive concernant les emplois occasionnels, mais selon les règles usuelles de dotation.

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaires
7.	Pour être admissible à occuper cet emploi, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes : - être un membre des minorités visibles ou des minorités ethniques; - être un nouvel arrivant; - avoir moins d'un (1) an d'expérience de travail au Canada dans un emploi correspondant à ses qualifications; - répondre aux conditions d'admission de la classe de l'emploi offert par un ministère ou un organisme.	Pour être admissible à occuper cet emploi, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes : - être un membre des minorités visibles ou des minorités ethniques; - être un nouvel arrivant; - avoir moins d'un (1) an d'expérience de travail au Canada dans un emploi correspondant à ses qualifications; - répondre aux conditions d'admission de la classe de l'emploi offert par un ministère ou un organisme.	Aucune modification.
8.	Malgré l'article 10 de la Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion, chaque année de scolarité pertinente manquante exigée par les conditions minimales d'admission à une classe d'emplois ne peut pas être compensée par de l'expérience pertinente ou par de la scolarité pertinente de niveau égal ou supérieur.	Malgré la sous-section I de la section II du chapitre III de la Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique chaque année de scolarité pertinente manquante exigée par les conditions minimales d'admission à une classe d'emplois ne peut pas être compensée par de l'expérience pertinente ou par de la scolarité pertinente de niveau égal ou supérieur.	- Compensation : continuer à ne pas la permettre (aucune modification). En cohérence avec les objectifs de la mesure. - Concordance avec les modifications aux directives de la classification concernant la compensation.
	CHAPITRE III – PROCESSUS DE QUALIFICATION RÉSERVÉ	SUPPRIMÉ	
9.	Un processus de qualification réservé doit être tenu pour une personne qui a occupé un emploi occasionnel d'un (1) an dans le cadre de la mesure prévue par le PAÉE lorsqu'elle a obtenu un rendement satisfaisant au terme de son emploi.	Supprimé.	- Retrait de la notion de processus de qualification réservé. - Au terme de l'emploi MINA, la personne pourrait se faire offrir un emploi régulier ou occasionnel, selon les mêmes modalités que les autres employés occasionnels qui ont été embauchés en suivant les règles usuelles de dotation. Voir les dispositions prévues à la Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique.
	CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES	CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES	
10.	Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit fournir, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, les informations relatives à l'application des dispositions des lignes directrices.	Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit fournir, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, les informations relatives à l'application des dispositions des lignes directrices.	Aucune modification.
11.	Les lignes directrices entrent en vigueur le 21 août 2018.	Les lignes directrices entrent en vigueur le 21 août 2018.	Aucune modification.